



Réglementation pour la lutte contre la corruption

Octobre 2024

Remarques concernant la traduction : la version officielle de la présente réglementation est la version anglaise ([Anti-Corruption Regulation](#)), qui fait autorité. En cas d'incohérence entre la version anglaise et toute traduction (fournie uniquement à titre informatif), la version anglaise prévaut. En cas de question d'interprétation, veuillez contacter le ou la responsable du document.

Informations générales

Approuvée par	Le Conseil exécutif par consensus avec le Conseil de direction
Approuvée le	30 octobre 2024
Version	1
Obligatoire pour	Toutes les associations membres de SOS Villages d'Enfants International (membres ordinaires), y compris leurs entités affiliées, les membres de leurs organes gouvernants, les membres de leur personnel et toute autre personne travaillant pour elles ou en leur nom ; et SOS Villages d'Enfants International, y compris ses entités affiliées, les membres de ses organes gouvernants, les membres de son personnel et toute autre personne travaillant pour elle ou en son nom.



Basée sur	La <i>Politique de gestion compétente et responsable</i> (approuvée sous le nom <i>Standards de qualité pour une gestion compétente et responsable</i>)
Remplace	La <i>Réglementation pour la lutte contre la fraude et la corruption</i> (approuvée sous le nom <i>Directives relatives à la lutte contre la fraude et la corruption</i>)
Informations complémentaires	Espace de travail dédié à la lutte contre la corruption
Prochaine actualisation	2027
Responsables du document	Direction internationale en charge de la sauvegarde
Historique des modifications	aucun

Pour toute question d'ordre général sur cette réglementation, veuillez écrire à l'adresse : integrity@sos-kd.org.



Table des matières

Dispositions générales.....	6
1. Mission	6
2. Finalité.....	6
3. Champ d'application	6
Principes fondamentaux	7
4. Définition	7
5. Exemples d'actes de corruption.....	7
6. Implication active.....	8
7. Conflits d'intérêts.....	8
8. Protection contre les représailles.....	8
9. Acceptation de cadeaux	8
10. Paiements de facilitation.....	9
11. Transactions occultes et comptes secrets	9
12. Respect des sanctions	9
13. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT)	9
Système de gestion de la lutte contre la corruption	10
14. Dispositions générales	10
15. Prévention de la corruption.....	10
16. Détection de la corruption.....	11
17. Réponse en cas de corruption	12
Rôles et responsabilités	12
18. Responsabilités de l'organisation	12
19. Responsabilités individuelles	13
20. Personnes de référence en matière de lutte contre la corruption	14
Annexe.....	16

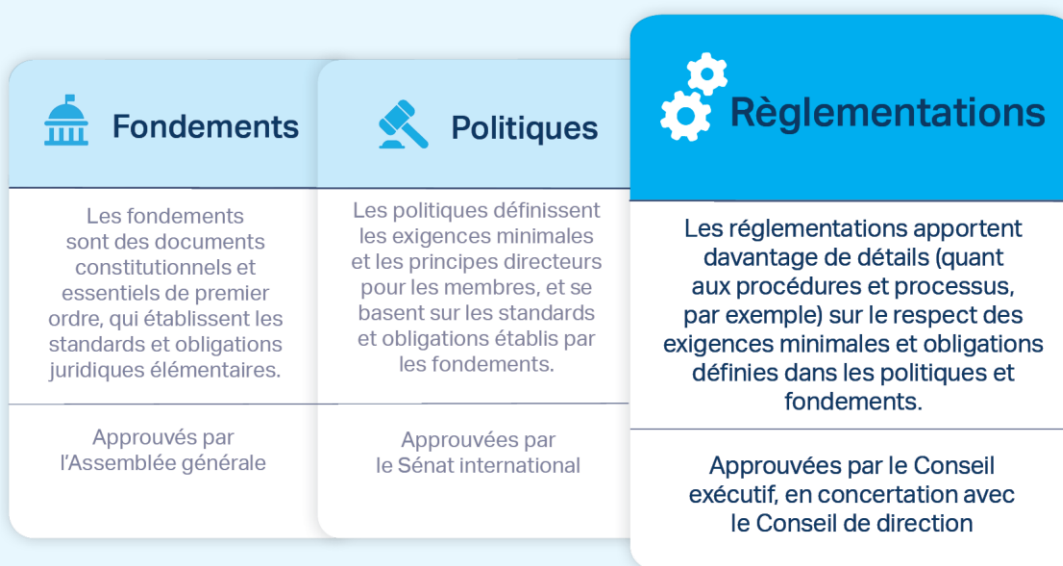


21. Obligations et responsabilités des personnes de référence en matière de lutte contre la corruption	16
22. Canaux de signalement des actes de corruption.....	18
Définitions	19



Cadre politique

Le cadre politique de SOS Villages d'Enfants est constitué de trois niveaux à caractère obligatoire pour les associations membres et SOS Villages d'Enfants International. Ces différents éléments s'articulent selon la hiérarchie suivante : les fondements, au plus haut niveau, puis les politiques, et enfin, les réglementations. Pour plus d'informations : [SOS Villages d'Enfants International, Politiques](#)



Juridiquement contraignantes : les consignes juridiquement contraignantes d'une réglementation présentent les obligations minimales que les associations membres et SOS Villages d'Enfants International doivent appliquer et respecter. En fonction des lois nationales en vigueur, les associations membres ou SOS Villages d'Enfants International peuvent appliquer des normes plus strictes, mais elles ne peuvent jamais aller en deçà des obligations minimales. Si une ou plusieurs règles de la réglementation contredisent leur législation nationale, les associations membres et SOS Villages d'Enfants International sont tenues d'en notifier la personne assurant la direction générale et d'en atténuer les conséquences en proposant des solutions alternatives visant à assurer la conformité. Toute violation d'une consigne juridiquement contraignante aura des conséquences, qui dépendront de la gravité de la violation. Elles peuvent inclure des mesures disciplinaires pour les membres du personnel, la suspension/résiliation de l'adhésion à l'organe de direction, ou bien la suspension/résiliation de l'adhésion à la fédération. Les consignes juridiquement contraignantes sont donc obligatoires ; les programmes « **doivent** » les appliquer.



Dispositions générales

1. Mission

- 1.1. SOS Villages d'Enfants applique une tolérance zéro à l'égard de la corruption et n'a de cesse de l'éradiquer dans l'ensemble de ses programmes et activités. SOS Villages d'Enfants s'engage à mettre en œuvre et pérenniser des systèmes et des processus robustes pour minimiser les risques de corruption à tous les niveaux de l'organisation.
- 1.2. Cette lutte contre la corruption vise à garantir que chaque mesure que nous prenons est dans l'intérêt supérieur des enfants, des jeunes et des familles participant à nos programmes, et que tous nos fonds sont utilisés comme nous l'avions prévu.
- 1.3. Toutes les personnes employées par ou travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent protéger les fonds et les ressources placées sous leur responsabilité, et respecter les normes les plus exigeantes en matière d'intégrité, d'éthique et de professionnalisme.

2. Finalité

- 2.1. La présente réglementation a pour objectif de définir des exigences claires en matière de prévention, de détection et de réponse en cas de corruption au sein de SOS Villages d'Enfants International, y compris les activités conduites par SOS Villages d'Enfants International, et de l'ensemble des associations membres de SOS Villages d'Enfants International (ci-après collectivement « SOS Villages d'Enfants »). Cette réglementation tient compte du contexte organisationnel propre à une fédération internationale ainsi que des normes internationales. Les normes énoncées dans la réglementation doivent être mises en œuvre à tous les niveaux de l'organisation.

3. Champ d'application

- 3.1. La présente réglementation s'applique à l'ensemble des entités de SOS Villages d'Enfants et à toutes les personnes travaillant pour SOS Villages d'Enfants ou en son nom, à tous les niveaux et à n'importe quel moment. Les personnes soumises à la présente réglementation sont ci-après collectivement désignées « personnes couvertes ». Les personnes couvertes englobent, entre autres, les membres des organes exécutifs et de surveillance (comme les conseils nationaux de surveillance, les conseils exécutifs nationaux, le Sénat international, le Conseil de direction et le Conseil exécutif de SOS Villages d'Enfants International), le



personnel, les bénévoles, les stagiaires et les partenaires externes comme les consultant·es, les fournisseurs et les partenaires de mise en œuvre.

- 3.2. Tous les membres du personnel de SOS Villages d'Enfants ayant des fonctions d'encadrement, ci-après dénommés « superviseurs », doivent veiller à la bonne mise en œuvre de la présente réglementation, la promouvoir dans toutes les facettes de leur travail, rendre des comptes et faire rendre des comptes aux autres, et créer un environnement propice à la confiance et aux bons comportements.
- 3.3. Toute exigence supplémentaire imposée par des donateurs et donatrices, et dépassant le cadre de la présente réglementation, doit être remontée immédiatement à l'unité de lutte contre la corruption et de protection des ressources de SOS Villages d'Enfants International.
- 3.4. Tout manquement à la présente réglementation fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, à l'éviction d'un comité directeur ou autre organe gouvernant, ou au signalement aux autorités gouvernementales, selon la législation locale.
- 3.5. SOS Villages d'Enfants revendique des valeurs d'engagement, de confiance, de courage et de responsabilité, qui doivent guider toutes nos actions, décisions et relations en matière de lutte contre la corruption.

Principes fondamentaux

4. Définition

SOS Villages d'Enfants définit la corruption comme « tout abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel¹ ».

5. Exemples d'actes de corruption

Les exemples suivants constituent une liste non exhaustive d'actes de corruption interdits par la présente réglementation (voir les définitions en annexe) :

¹ Transparency International, <https://www.transparency.org/en/what-is-corruption>.



- | | | |
|-------------------|------------------------|--------------------------|
| - abus de pouvoir | - extorsion | - népotisme |
| - discrétionnaire | - favoritisme | - corruption sexuelle |
| - pot-de-vin | - fraude | - financement du |
| - coercition | - rétrocommission | terrorisme |
| - collusion | - détournement de | - vol |
| - copinage | ressources | - toute autre infraction |
| - détournement | - blanchiment d'argent | financière |

6. Implication active

- 6.1. Toutes les personnes couvertes doivent s'impliquer activement dans la mise en œuvre de la réglementation. Les personnes couvertes doivent donner l'exemple en respectant la réglementation et en la promouvant dans leurs propres activités, les activités du personnel placées sous leur responsabilité et, lorsque c'est possible, les activités de tiers avec lesquels elles interagissent.

7. Conflits d'intérêts

- 7.1. Il y a conflit d'intérêts lorsque des intérêts privés interfèrent (ou semblent interférer) avec les intérêts de SOS Villages d'Enfants et le respect de ses obligations officielles. Toutes les personnes couvertes doivent identifier et déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec leur travail à leur supérieur direct ou à la présidence du comité directeur (pour les membres de comités directeurs) et aux Ressources humaines. Toute évolution d'un conflit d'intérêts déjà déclaré doit être signalée immédiatement.
- 7.2. Il incombe au supérieur direct ou à la présidence du comité directeur (pour les membres de comités directeurs) de gérer ces conflits, d'en limiter les risques ou de les faire remonter au niveau hiérarchique supérieur. La gestion d'un conflit d'intérêts peut par exemple consister à modifier des rôles et responsabilités, exclure des personnes de processus de prise de décision et tenir un registre de toutes les déclarations.

8. Protection contre les représailles

- 8.1. Conformément à la *Réglementation relative au Code de conduite*, SOS Villages d'Enfants a le devoir de protéger toute personne signalant des allégations de corruption de bonne foi ou refusant de participer à des activités allant à l'encontre de la présente réglementation.

9. Acceptation de cadeaux



- 9.1. Les offres de cadeaux, d'hébergements, de voyages et de loisirs, ci-après dénommées « cadeaux », doivent être refusées, qu'elles émanent de fournisseurs ou soient faites en récompense d'un travail effectué au nom de SOS Villages d'Enfants.
- 9.2. Il est interdit d'accepter des cadeaux donnés avec l'intention d'influencer quelqu'un, pour pousser cette personne à abuser de sa fonction ou d'une activité, ou pour obtenir un avantage illégitime. Lorsque ces cadeaux répréhensibles sont proposés, cela doit être signalé immédiatement et par écrit au supérieur direct.
- 9.3. L'acceptation de cadeaux de nature et de valeur symbolique, donnés en signe de gratitude ou parce que c'est la coutume locale, n'est pas considérée comme un acte de corruption au sens de la présente réglementation. Ces cadeaux symboliques peuvent uniquement être acceptés au nom de l'organisation, et jamais à titre personnel.

10. Paiements de facilitation

- 10.1. Les paiements de facilitation (paiements officieux versés pour accélérer des actions gouvernementales) sont interdits par la présente réglementation.

11. Transactions occultes et comptes secrets

- 11.1. Les transactions occultes et la tenue de comptes secrets non reportés dans les registres financiers sont interdites par la présente réglementation.

12. Respect des sanctions

- 12.1. SOS Villages d'Enfants doit respecter toutes les lois imposant des sanctions et autres mesures restrictives auxquels elle est soumise. SOS Villages d'Enfants doit respecter toutes les sanctions applicables à des personnes ou des entités, et s'abstenir d'effectuer des transactions susceptibles d'enfreindre des sanctions applicables. Les entités de SOS Villages d'Enfants entretenant des relations avec des tiers doivent veiller à toujours respecter les lois imposant des sanctions lorsqu'elles instaurent ou maintiennent des relations avec des tierces parties.

13. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT)

- 13.1. Les personnes couvertes doivent respecter les principes et normes de LAB/FT (décrites dans le guide *Sanctions Compliance, Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing* (Respect des sanctions, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, disponible en anglais uniquement)) et mettre en place des contrôles pour empêcher que SOS Villages d'Enfants soit exploitée dans le cadre d'activités criminelles.



- 13.2. Les personnes couvertes qui autorisent, instaurent ou maintiennent des relations avec des tiers doivent identifier et limiter les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans leur sphère de responsabilité, et se familiariser avec les formes que ces risques peuvent prendre dans leurs activités respectives.

Système de gestion de la lutte contre la corruption

14. Dispositions générales

- 14.1. SOS Villages d'Enfants doit adopter une approche structurée de lutte contre la corruption à l'échelle de la fédération. SOS Villages d'Enfants doit instaurer, mettre en œuvre, maintenir, évaluer régulièrement, et le cas échéant, améliorer un système de gestion de la lutte contre la corruption conforme aux obligations énoncées dans la présente réglementation.
- 14.2. Ce système de gestion de la lutte contre la corruption doit être raisonnable et proportionné. Il doit inclure des mesures de prévention, de détection et de réponse en cas de corruption (voir les sous-sections 15 à 17 ci-dessous) soutenues par l'engagement de la direction ainsi que des rôles et responsabilités clairement définies.
- 14.3. Toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent mettre en œuvre ce système de gestion de la lutte contre la corruption dans leur sphère de responsabilité et fournir des ressources suffisantes pour en garantir l'efficacité.

15. Prévention de la corruption

- 15.1. La prévention de la corruption est une priorité du système de gestion de la lutte contre la corruption. L'élaboration de mesures de prévention doit s'appuyer sur une approche basée sur les risques, nécessitant une mise en œuvre, une maintenance et une amélioration continue proactives. La prévention de la corruption inclut notamment :
- **La gestion des risques de corruption** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent effectuer une évaluation annuelle des risques de corruption, idéalement dans le cadre d'une évaluation globale des risques, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de limitation des risques qui soient efficaces et de coût modéré. Cela englobe l'évaluation de l'impact des plans de limitation des risques.



- **La formation et la sensibilisation** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent organiser des formations régulières pour sensibiliser leur personnel à la corruption et aux risques connexes, et pour l'aider à comprendre la réglementation.
- **Des politiques, des réglementations et des procédures** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent élaborer des politiques et des procédures robustes de lutte contre la corruption, cohérentes avec la présente réglementation.
- **La diffusion d'informations et la communication** : pour donner le ton et soutenir activement la lutte contre la corruption au sein de SOS Villages d'Enfants, toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent communiquer fréquemment sur la lutte contre la corruption et diffuser la présente réglementation et les différents éléments du système de gestion de la lutte contre la corruption.
- **Le suivi et l'évaluation** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent surveiller, évaluer et améliorer en continu leurs mesures de lutte contre la corruption pour en assurer l'efficacité et l'impact.

16. Détection de la corruption

16.1. Les personnes couvertes doivent détecter activement et signaler les pratiques de corruption. La détection des pratiques de corruption inclut notamment :

- **Les signalements** : quiconque entendant parler d'un manquement à la présente réglementation doit le signaler par le biais du canal de signalement sécurisé géré par le Bureau international (ou tout système équivalent à l'échelle régionale ou nationale) ou en contactant son supérieur direct ou, si le supérieur direct est susceptible d'être impliqué, un·e responsable à un échelon supérieur de l'organisation.
- **Une culture favorisant l'expression** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent promouvoir un dialogue ouvert et basé sur la confiance. Les membres du personnel peuvent communiquer leurs inquiétudes et demander des précisions sur ce qui constitue un acte de corruption en contactant leur supérieur direct, leur personne de référence en matière de lutte contre la corruption, leur direction nationale, la direction internationale de leur région ou l'unité de lutte contre la corruption et de protection des ressources du Bureau international.
- **Des systèmes de contrôle interne** : toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent mettre en œuvre des mesures de contrôle interne pour prévenir et détecter les actes de corruption en favorisant la transparence, la reddition de comptes et l'efficacité.



- **Des audits internes** : l'unité Audits internes du Bureau international doit effectuer des audits indépendants de la mise en œuvre de la réglementation à tous les niveaux de SOS Villages d'Enfants. Le personnel de l'unité Audits internes doit avoir un accès libre à toutes les entités, services, niveaux, systèmes et sources d'information de SOS Villages d'Enfants et a le droit d'effectuer des audits à tous les niveaux de SOS Villages d'Enfants afin de détecter des actes de corruption et de limiter les risques de corruption.

17. Réponse en cas de corruption

- 17.1. Toutes les entités de SOS Villages d'Enfants doivent prendre des mesures correctives en cas de corruption. Un acte de corruption est jugé confirmé si les allégations sont étayées par les enquêtes habilitées. La réponse en cas de corruption inclut notamment :
- **La gestion de l'incident** : les soupçons d'actes de corruption doivent être gérés conformément à la *Réglementation pour la gestion des incidents liés à un comportement répréhensible*.
 - **L'enquête sur les allégations** : toutes les allégations de corruption doivent être traitées avec le plus grand sérieux. Les enquêtes pour soupçons de corruption doivent être effectuées conformément à la *Réglementation pour les enquêtes sur les comportements répréhensibles*.
 - **La prise de mesures en fonction des enquêtes** : selon le résultat de l'enquête ou de l'examen, SOS Villages d'Enfants doit prendre des mesures disciplinaires, administratives, ou toute autre mesure appropriée, comme l'élaboration d'un plan d'action, afin de limiter les risques futurs de corruption.

Rôles et responsabilités

18. Responsabilités de l'organisation

- 18.1. À l'échelle nationale et des programmes :
- C'est à la direction nationale (ou équivalent) qu'il incombe en dernier lieu de mettre en œuvre la présente réglementation à l'échelle nationale.
 - Il incombe à l'organe gouvernant au niveau national, comme le comité directeur national, de superviser la mise en œuvre de la présente réglementation et d'exiger des rapports de progrès annuels.



- La direction nationale (ou équivalent) doit nommer au moins une personne de référence en matière de lutte contre la corruption à l'échelle nationale, dont les obligations et responsabilités sont répertoriées en annexe à la présente réglementation (voir également la sous-section 20.1).

18.2. À l'échelle régionale :

- C'est à la direction internationale de la région qu'il incombe en dernier lieu de mettre en œuvre la présente réglementation dans son Bureau régional et d'en superviser et d'en suivre la mise en œuvre au sein des associations membres et des activités conduites par SOS Villages d'Enfants International dans sa région.
- La direction internationale de la région doit exiger des rapports de progrès annuels pour les activités conduites par SOS Villages d'Enfants International dans sa région.
- La direction internationale de la région doit nommer au moins une personne de référence en matière de lutte contre la corruption à l'échelle régionale, dont les obligations et responsabilités sont répertoriées en annexe à la présente réglementation (voir également la sous-section 20.1).

18.3. À l'échelle internationale :

- C'est à la direction générale de SOS Villages d'Enfants International qu'incombe en dernier lieu de mettre en œuvre la présente réglementation au sein du Bureau international et d'en superviser la mise en œuvre au sein des bureaux régionaux et pour les activités conduites par SOS Villages d'Enfants International.
- La direction générale de SOS Villages d'Enfants International doit exiger des rapports de progrès annuels de ses directions internationales.
- Il incombe à l'équipe en charge de la lutte contre la corruption de la protection des ressources du Bureau international d'élaborer des normes de lutte contre la corruption pour la fédération et d'apporter un soutien opérationnel à leur mise en œuvre.

19. Responsabilités individuelles

19.1. Toutes les personnes couvertes :

- doivent toujours agir avec intégrité et conformément à la présente réglementation ;
- ne doivent en aucun cas participer à, tolérer ou faciliter des actes de corruption au sein de SOS Villages d'Enfants ;
- doivent protéger tous les fonds et ressources sous leur responsabilité ;



- doivent respecter les règles et procédures de prévention de la corruption ;
- doivent signaler toute inquiétude relative à la corruption conformément à la présente réglementation.

19.2. Toutes les personnes ayant des fonctions de supervision doivent (en sus des responsabilités individuelles répertoriées à la section 19.1) :

- donner l'exemple, promouvoir la réglementation, donner le ton et servir de modèle selon les valeurs de SOS Villages d'Enfants ;
- favoriser et promouvoir la mise en œuvre de la présente réglementation, et intégrer la lutte contre la corruption dans leur sphère de responsabilité et leurs processus standard ;
- veiller à ce que tous les membres du personnel sous leur responsabilité aient connaissance de la réglementation, comprennent leurs responsabilités individuelles et reçoivent les formations nécessaires ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les fonds et les ressources SOS Villages d'Enfants contre la corruption ;
- connaître les risques de corruption, participer aux évaluations annuelles des risques de corruption et veiller à la mise en place des mesures de limitation des risques de corruption ;
- mettre en place des mesures internes de contrôle robustes pour prévenir et détecter les actes de corruption ;
- tenir des registres financiers et opérationnels exacts sur les fonds utilisés et les décisions prises.

19.3. Les membres des organes exécutifs et de supervision doivent (en sus des responsabilités individuelles répertoriées à la section 19.1) :

- donner l'exemple, promouvoir la réglementation, donner le ton et servir de modèle selon les valeurs de SOS Villages d'Enfants ;
- assumer la responsabilité globale de la lutte contre la corruption au sein de SOS Villages d'Enfants et en assurer la supervision ;
- veiller à l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en œuvre la présente réglementation.

20. Personnes de référence en matière de lutte contre la corruption



20.1. Les personnes de référence en matière de lutte contre la corruption doivent coordonner la mise en œuvre de la réglementation et servir de référence pour la lutte contre la corruption à leur échelle de leur organisation. Chaque Bureau régional, association membre ou activité conduite par SOS Villages d'Enfants International doit se voir attribuer au moins une personne de référence en matière de lutte contre la corruption. Ce poste peut être à temps plein ou à temps partiel et être combiné avec un autre rôle. Les rôles et responsabilités sont décrites en annexe.

20.2. Les personnes de référence en matière de lutte contre la corruption doivent s'impliquer activement dans le réseau mondial de lutte contre la corruption de SOS Villages d'Enfants. Ce réseau a pour objectif de soutenir la mise en œuvre de la réglementation, de renforcer les capacités et de promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques en lien avec la présente réglementation.



Annexe

21. Obligations et responsabilités des personnes de référence en matière de lutte contre la corruption

Personne de référence en matière de lutte contre la corruption au niveau national

- 1) Conseille la direction nationale (ou équivalent) et les services fonctionnels sur les questions de lutte contre la corruption et la mise en œuvre de la *Réglementation pour la lutte contre la corruption*.
- 2) Coordonne la mise en œuvre de la *Réglementation pour la lutte contre la corruption* à l'échelle nationale.
- 3) Conduit l'évaluation annuelle des risques de corruption.
- 4) Élabore les plans de limitation des risques de corruption et en assure le suivi.
- 5) Assure les sessions de formations et de sensibilisation.
- 6) Est une personne de référence pour les membres du personnel sur les questions de lutte contre la corruption et d'intégrité.
- 7) Communique sur les questions de lutte contre la corruption conformément à la *Réglementation pour la lutte contre la corruption*.
- 8) Participe et contribue activement au réseau mondial de lutte contre la corruption de SOS Villages d'Enfants.
- 9) Assure la liaison avec le Bureau régional sur les questions de lutte contre la corruption.
- 10) Soutient l'équipe de gestions des incidents pour les actes de corruption.
- 11) Soutient et coordonne les enquêtes sur les actes de corruption à l'échelle nationale.
- 12) Participe à un comité de spécialistes ou à des groupes de travail spécialisés volontaires sur la lutte contre la corruption, s'intéressant notamment aux questions de formation, d'enquête, de gestion des risques de corruption ou de respect des sanctions.

Qualifications minimales :

- diplôme universitaire
- anglais courant
- 3 à 5 ans d'expérience professionnelle, de préférence à un poste de supervision
- bonnes compétences organisationnelles et relationnelles



Une expérience précédente dans la lutte contre la corruption, la conformité, le droit, les ressources humaines, les finances, les audits internes, les enquêtes ou la gestion des programmes serait un plus.

Personne de référence en matière de lutte contre la corruption au niveau régional

- 1) Conseille la direction internationale et les services fonctionnels sur les questions de lutte contre la corruption et la mise en œuvre de la *Réglementation pour la lutte contre la corruption*.
- 2) Coordonne la mise en œuvre de la *Réglementation pour la lutte contre la corruption* à l'échelle régionale.
- 3) Conduit l'évaluation annuelle des risques de corruption.
- 4) Élabore les plans de limitation des risques de corruption et en assure le suivi.
- 5) Assure les sessions de formations et de sensibilisation.
- 6) Est une personne de référence pour les membres du personnel sur les questions de lutte contre la corruption.
- 7) Communique sur les questions de lutte contre la corruption conformément à la *Réglementation pour la lutte contre la corruption*.
- 8) Participe et contribue activement au réseau mondial de lutte contre la corruption de SOS Villages d'Enfants.
- 9) Assure la liaison avec le Bureau international sur les questions de lutte contre la corruption.
- 10) Soutient l'équipe de gestion des incidents pour les actes de corruption.
- 11) Soutient et coordonne les enquêtes sur les actes de corruption à l'échelle régionale.
- 12) Participe à un comité de spécialistes ou à des groupes de travail spécialisés volontaires sur la lutte contre la corruption, s'intéressant notamment aux questions de formation, d'enquête, de gestion des risques de corruption ou de respect des sanctions.
- 13) Supervise, suit et soutient la mise en œuvre de la *Réglementation pour la lutte contre la corruption* dans sa région.

Qualifications minimales :

- diplôme universitaire
- anglais courant
- 5 ans d'expérience professionnelle, y compris à un poste de supervision
- bonnes compétences organisationnelles et relationnelles



Une expérience précédente dans la lutte contre la corruption, la conformité, le droit, les ressources humaines, les finances, les audits internes, les enquêtes ou la gestion des programmes serait un plus.

22. Canaux de signalement des actes de corruption

1) Canal de signalement en ligne

<https://www.sos-childrevillages.org/anti-corruption>

Géré par l'équipe de gestion des incidents du Bureau international



2) E-mail

misconduct@sos-kd.org

Géré par l'équipe de gestion des incidents du Bureau international

3) Publication

SOS Villages d'Enfants International
Lutte contre la corruption et protection des ressources
Brigittenauer Lände 50-54
1200 Vienne
Autriche

4) Supérieur direct ou responsable à un niveau hiérarchique plus élevé



Définitions

Terme	Définition
Abus de pouvoir discrétionnaire	Utilisation inadéquate d'un pouvoir de jugement ou de prise de décision.
Blanchiment de capitaux	Dissimulation de l'origine de sommes d'argent obtenues suite à un acte de corruption, souvent par des virements transitant par des banques étrangères ou des entreprises légitimes.
Cadeau	Fait de donner quelque chose volontairement, sans attendre quoi que ce soit en retour.
Coercition	Pratique consistant à forcer une autre partie à agir contre sa volonté en recourant à l'intimidation, à des menaces ou à toute autre forme de pression ou de force ; souvent utilisée à des fins d'extorsion.
Collusion	Arrangement secret entre deux ou plusieurs parties dans le but d'atteindre un objectif répréhensible, y compris l'exercice d'une influence induue sur les actions d'une autre partie.
Conflit d'intérêts	Situation dans laquelle les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou privés d'une personne sont susceptibles d'affecter son bon jugement dans l'exercice de ses obligations vis-à-vis de l'organisation.
Copinage	Traitement favorable d'amis ou d'associés lors de la répartition de ressources et de postes, sans tenir compte de leurs qualifications objectives.
Corruption	Abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel.
Corruption sexuelle	Abus de pouvoir visant à obtenir des faveurs sexuelles en échange d'un service ou d'un avantage pouvant être procuré par ledit pouvoir.



Détournement		Appropriation frauduleuse de fonds ou de ressources confiées légalement à une personne occupant un poste formel de représentation ou de tutelle.
Détournement de ressources	de	Tout acte par lequel un membre du personnel (ou d'un comité directeur) détourne les ressources d'une organisation ou s'en empare à des fins d'enrichissement personnel.
Évaluation des risques	des	Processus systématique d'évaluation des risques ou des dangers qu'est susceptible de représenter une activité ou une entreprise.
Extorsion		Toute action s'appuyant sur l'intimidation, la peur ou des menaces pour contraindre quelqu'un à faire quelque chose ou à coopérer.
Favoritisme		Distribution biaisée de ressources et de postes sur la base de préférences personnelles.
Financement du terrorisme	du	Collecte et traitement de fonds visant à fournir des ressources au terrorisme.
Fraude		Activité s'appuyant sur la tromperie dans le but de s'enrichir.
Infraction financière		Toute forme d'infraction impliquant l'appropriation d'argent ou d'autres ressources appartenant à une organisation afin d'obtenir un avantage financier ou professionnel.
Intégrité		Comportements et actions respectant un ensemble de principes et de normes morales et éthiques.
Lutte contre la corruption	la	Ensemble des approches visant à lutter contre la corruption.
Népotisme		Forme de favoritisme impliquant des membres de la famille, par laquelle une personne abuse de son pouvoir pour procurer des emplois ou d'autres faveurs à ses proches.
Paiement de facilitation	de	Petit pot-de-vin versé pour assurer ou accélérer l'exécution d'une action courante ou nécessaire qui devrait être obtenue par des voies légales ou autres.



Pot-de-vin	Proposition ou échange d'argent, de services ou autres objets de valeur dans le but d'influencer le jugement ou la conduite d'une personne en position de pouvoir. Il n'est pas nécessaire que la personne en question reçoive directement l'avantage : cet avantage peut être conféré à un·e conjoint·e, un·e enfant, un·e autre proche, un·e ami·e ou même sous forme de don à un parti politique.
Reddition de comptes	Obligation pour une personne ou une organisation d'assumer la responsabilité de ses activités et de les divulguer en toute transparence. Cela englobe les responsabilités relatives à la prise de décision, à l'argent ou aux biens immobiliers confiés.
Ressource	Toute chose ayant une valeur économique et détenue par une organisation ou une personne.
Rétrocommission	Pot-de-vin versé rétrospectivement en échange d'une faveur ou d'un service répréhensible.
Système de gestion	Ensemble d'éléments d'une organisation interconnectés ou mis en interaction afin d'instaurer des politiques et des objectifs, ainsi que des processus visant à atteindre ces objectifs.
Vol	Fait de s'emparer de façon malhonnête de quelque chose appartenant à quelqu'un d'autre, et de le garder.